

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3471/2007

ATAS/951/2009

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 3**

**du 23 juillet 2009**

En la cause

Monsieur M\_\_\_\_\_, domicilié à ONEX, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître BRUCHEZ Christian

recourant

contre

SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS  
D'ACCIDENTS, Fluhmattstrasse 1; case postale 4358, 6002  
LUCERNE, comparant avec élection de domicile en l'étude de  
Maître ELSIG Didier

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente, Violaine LANDRY-ORSAT et Christine  
LUZZATTO, Juges assesseurs**

---

Vu la décision rendue par la CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (Schweizerische Unfallversicherungsanstalt ; ci-après la SUVA) en date du 31 juillet 2007;

Vu le recours interjeté par l'assuré auprès du Tribunal de céans en date du 14 septembre 2007 concluant à l'octroi d'une rente d'invalidité;

Vu la réponse de l'intimée du 6 novembre 2007;

Vu la réplique du recourant du 7 décembre 2007;

Vu la renonciation de l'intimée à une duplique;

Vu l'arrêt aux termes duquel le Tribunal de céans, en date du 29 mai 2008, a rejeté le recours;

Vu l'arrêt rendu le 6 juillet 2009 par le Tribunal fédéral admettant le recours en matière de droit public interjeté par l'assuré, renvoyant la cause à la SUVA pour nouvelle décision fixant le montant de la rente due et priant le Tribunal de céans de statuer sur les frais et dépens de la procédure cantonale;

Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat;

Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 2'500 fr.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Condamne à verser une indemnité de 2'500 frs. à titre de dépens.

La greffière

La présidente

Yaël BENZ

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le